

FEDERATION FRANÇAISE DU SPORT BOULES
□□□□□
COMITE BOULISTE DEPARTEMENTAL ARDECHE
□□□□□
REGLEMENT INTERIEUR

I - ADMINISTRATION GENERALE ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1

LE PRESIDENT dirige les travaux du Bureau, du Comité de Direction et des Assemblées Générales.

Le Président délégué et les Vice Présidents secondent le Président dans toutes ses fonctions et le représentent en cas d'empêchement.

ARTICLE 2

LE SECRETAIRE GENERAL est chargé de la tenue des registres des Procès-verbaux, de la correspondance, des convocations, de la maintenance des archives.

Lors de l'Assemblée Générale, il présente le rapport moral établi en collaboration avec les autres membres du Comité Directeur.

De plus, le C.B.D. étant informatisé, il est chargé en relation directe avec la F.F.S.B. :

- du fichier des Instances (Secteurs, A.S.B., E.S.B., C.F.B.) affiliées avec les indications relatives à leurs responsables;
- du fichier des licenciés de toutes les divisions (adresse, âge, ...);
- de l'enregistrement des points obtenus dans les concours et de la catégorisation des joueurs;
- de l'édition des licences de toutes les divisions: toutes les demandes doivent lui être directement adressées;
- du rapport sportif à présenter à l'Assemblée Générale, en collaboration avec le Président de la commission sportive;
- de l'abonnement des joueurs à la revue "Sport Boules Magazine".

ARTICLE 3

LE SECRETAIRE ADJOINT assiste et supplée le Secrétaire Général en cas d'indisponibilité.

Il est chargé, en relation avec le Président de la Commission des Jeunes, de tous les problèmes de Secrétariat jeunes.

ARTICLE 4

LE TRESORIER GENERAL est chargé:

- _ de la tenue du Livre de Caisse sur lequel il inscrit au jour le jour recettes et dépenses;
- _ du recouvrement des cotisations;
- _ de la réception des recettes de toute nature.

Il règle les dépenses ordonnancées par le Président.

Il a la garde de toutes les pièces comptables du C.B.D.

Il prépare le budget prévisionnel et le rapport financier qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier ne pourra garder par devers lui, une somme en espèces supérieure à 150 euros.

Un compte "dépôt" et un compte courant sont ouverts au nom du C.B.D. Ce compte fonctionne sous la signature séparée du Président et du Trésorier.

ARTICLE 5

LE TRESORIER ADJOINT supplée le Trésorier Général en cas d'indisponibilité.

Il est chargé de la cession de tous imprimés mis en vente par la Fédération et le C.B.D.: rapport d'arbitres, fiches de mutation, fiches d'inscription dans les concours, règlements, timbres divers ...

ARTICLE 6

Pour vérifier le compte financier, l'Assemblée Générale élit chaque année, DEUX VERIFICATEURS AUX COMPTES.

Ils se réunissent avant l'Assemblée Générale pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et de toutes les pièces comptables nécessaires à l'établissement du rapport à présenter à l'Assemblée Générale.

II – LES COMMISSIONS

ARTICLE 7

LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES sont des organes de consultation et de proposition qui :

- donnent leur avis sur les vœux présentés par les associations affiliées: Secteurs, A.S.B., C.F.B. et E.S.B. autonomes;
- étudient les questions soumises à leur examen par le Comité Directeur et le Bureau départemental;
- peuvent émettre des projets de réforme ou de modification des règlements départementaux.

Les propositions retenues par le Bureau départemental sont soumises à l'approbation du Comité Directeur et éventuellement de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8

Les COMMISSIONS nécessaires au bon fonctionnement du comité départemental sont les suivantes:

Finances, Traditionnelle et Sportive, Arbitres, Discipline, Féminines, Jeunes, Communication ...

Elles se composent au minimum de 3 membres dont un au moins émanant du Comité Directeur.

C'est le Comité Directeur qui désigne les **Responsables** et les membres (sauf pour la Commission départementale des finances); il a tout pouvoir pour retirer les mandats.

Chaque Commission se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du Bureau départemental.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion et un exemplaire est adressé au Président du C.B.D.

ARTICLE 9 : LA COMMISSION DES FINANCES

Ses membres sont élus par l'Assemblée Générale (voir article 2.3): il est souhaitable que les membres soient des personnes qualifiées, ayant une compétence technique reconnue.

Elle est responsable de l'établissement du programme financier à soumettre à l'Assemblée Générale et de son exécution après adoption. Elle devra en outre :

- _ comparer deux fois l'an le budget annuel prévu aux dépenses et recettes réelles enregistrées ;
- _ définir les écarts et leurs raisons ;
- _ proposer des mesures correctives en vue d'assurer l'équilibre budgétaire en fin d'année...

ARTICLE 10 : LA COMMISSION TRADITIONNELLE ET SPORTIVE

- _ elle traite du Règlement Sportif et de l'organisation des compétitions départementales officielles depuis leurs phases éliminatoires;
- _ elle est responsable de l'organisation technique des compétitions départementales et préside à leur bon déroulement, en liaison avec le Bureau et les autres Commissions concernées;
- _ elle fixe les dates des compétitions départementales, élabore et édite le calendrier de toutes les compétitions prévues sur le territoire du C.B.D.;
- _ elle aborde toutes les questions ayant un rapport avec les Fédérations affinitaires ou étrangères.

ARTICLE 11 : LA COMMISSION D'ARBITRAGE

- _ elle a la responsabilité du Règlement Sportif et de l'arbitrage des compétitions départementales ;
- _ elle désigne en début de saison les arbitres départementaux pour les compétitions officielles et les concours Propagande organisés dans le C.B.D. ;
- _ elle recrute les nouveaux arbitres départementaux, assure leur formation et propose les nominations ;

_ elle surveille la compétence technique des arbitres et met en place des réunions de recyclage.

ARTICLE 12 : LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DISCIPLINE DE 1^{ère} INSTANCE

Il est composé de 7 membres (1 par secteur) .

Aucun membre du Conseil de Discipline ne peut siéger lorsqu'il est lié directement ou indirectement à l'affaire.

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président du C.B.D.

Le Conseil de Discipline de 1^{ère} instance juge, en premier ressort:

- _ les joueurs de 3^{ème} et 4^{ème} divisions ;
- _ les jeunes et leurs managers ;
- _ les organisateurs de compétitions ;
- _ les arbitres départementaux ;
- _ les dirigeants d'A.S.B. et d'E.S.B.

ayant commis des fautes sur le territoire du Comité départemental.

Les dossiers relatifs aux infractions suivantes: vols ou abus de biens sociaux, voies de fait, coups et blessures, fraudes, abandon injustifié de compétition ou manquement marqué aux règles usuelles de l'éthique et de la morale sportive, doivent faire l'objet d'une instruction préalable par un représentant du Comité Départemental.

Le Président du C.B.D. saisit **le représentant désigné par le Bureau départemental** qui établit, dans un délai maximum de 2 mois, un rapport qu'il adresse au Conseil de Discipline.

S'il y a **APPEL**, seul le **CONSEIL NATIONAL DE DISCIPLINE D'APPEL** est habilité à se prononcer.

La charte établie par la fédération doit servir de référence à toutes les actions conduites par la commission.

ARTICLE 13 : LA COMMISSION FEMININE

- est chargée de l'organisation des compétitions dans le C.B.D.;
- mène toutes les actions en faveur du développement du Sport boules Féminin;
- propose tous aménagements ou mise en œuvre de compétitions nouvelles à participation féminines.
- collecte les résultats des féminines tous niveaux dans les différentes compétitions où elles participent

ARTICLE 14 : LA COMMISSION DES JEUNES

- étudie tous les aspects sportifs concernant les Jeunes: recrutement, préparation des concours, élaboration du calendrier ;

- veille à l'utilisation du budget: frais de déplacement, indemnités, habillement, récompenses;
- établit des liens entre le C.B.R., le C.B.D., les Secteurs et les A.S.B. qui toutes, devront désigner un responsable des Jeunes.
- collecte les résultats des jeunes tous niveaux dans les différentes compétitions où ils participent

ARTICLE 15 : LA COMMISSION COMMUNICATION ET PROMOTION DU SPORT BOULES

Son rôle consiste:

- _ à établir à tous les niveaux des contacts réguliers avec les médias en vue de la promotion de notre Sport;
- _ à être présente dans toutes les grandes manifestations organisées dans le C.B.D. pour en assurer l'audience la plus large;
- _ à intervenir auprès de toutes personnes susceptibles de favoriser le développement du Sport Boules;
- _ à animer le site internet

Elle a pour mission de faire connaître notre sport auprès des autorités et de la population par l'intermédiaire des journaux locaux et des télévisions.

III – LES SECTEURS

ARTICLE 16 Le Comité Bouliste Départemental est divisé en 7 SECTEURS :

ANNONAY – AUBENAS – JOYEUSE – LAMASTRE - LE TEIL – PRIVAS – TOURNON

Chaque Secteur élit un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Il dépose ses statuts à la Préfecture et établit des relations suivies avec la D.D.J.S.

ARTICLE 17

Les ressources des Secteurs sont celles qui résultent des contrats passés avec les organismes officiels, ainsi que toutes autres subventions et cotisations.

Il perçoit un pourcentage sur les licences fixé lors de son assemblée générale.

ARTICLE 18

Le Secteur a pour rôle essentiel de coordonner l'activité des A.S.B, C.F.B. et E.S.B., de centraliser et d'examiner leurs propositions et réclamations.

Il y donne suite ou les transmet au Président du C.B.D.

IV – LICENCE – VISA MEDICAL – ASSURANCE

ARTICLE 22

Pour pouvoir prendre part à une compétition, tout joueur doit être titulaire d'une seule licence annuelle régulièrement établie au millésime de l'année en cours.

Un joueur n'a droit qu'à une seule licence et ne peut l'obtenir que par le canal d'une seule A.S.

Le coût de la délivrance de la licence par le C.B.D. aux A.S.B. est fixé chaque année par le Comité Directeur.

ARTICLE 23: LE VISA MEDICAL

La participation aux compétitions inscrites aux calendriers du C.B.D. est subordonnée à la présentation d'une licence portant un cachet médical de non contre-indication à la pratique du Sport Boules et le visa du médecin (ou questionnaire médical prévu à cet effet et pièces afférentes).

ARTICLE 24: L'ASSURANCE

Tous les joueurs et dirigeants licenciés sont obligatoirement assurés contre les risques d'accident pouvant leur survenir à l'occasion de la pratique du Sport-Boules, aux conditions fixées par les textes en vigueur et sous la responsabilité du Comité Bouliste Départemental.

Cette assurance ne couvre que les risques aux tiers: dommages corporels et dégâts matériels.

Les indemnités journalières ne sont pas comprises et doivent faire l'objet d'un versement de cotisation supplémentaire si les assurés le demandent par écrit: talon détachable sur le carton de la licence.

Lorsqu'il est proposé à un licencié de souscrire simultanément à la délivrance de la licence et à un contrat d'assurance collectif négocié par la Fédération, le licencié a la possibilité de refuser de souscrire au contrat.

Il doit alors attester qu'il a souscrit à un contrat d'assurance personnel.

Ce REGLEMENT INTERIEUR a été validé

par la réunion du Comité Directeur du 30 Janvier 2021 tenue à AUBENAS 07

LE SECRETAIRE GENERAL

LE PRESIDENT